



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°495/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mai 2024 par laquelle le Service Culture de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « **DEAMBULATION ET SIGNALETIQUE BALADE AU FIL DE L'ART** » du samedi 1^{er} juin au dimanche 02 juin 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service culture de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation de la manifestation « **DEAMBULATION ET SIGNALETIQUE BALADE AU FIL DE L'ART** » du samedi 1^{er} juin au dimanche 02 juin 2024.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux dates et lieux suivants :

Parcours pour samedi 1er Juin

- 15h : départ d'impro dans le passage du Grand jardin (porche de la place Mermoz) puis déambulation vers le n°153 du Bd Rey sur trottoirs.
- 15h45 - 16H45 : entrée dans le jardin de Geneviève au 153 Bd Rey. (n° 4 du plan du flyer).
- 16h45 - 17h30 : sortie de jardin puis déambulation, place Barboulin, rue de Strasbourg, place Hoche, passage sous les voutes pour rejoindre le n°1 de la rue Colbert devant l'atelier d'Agnès (n°7 du plan sur flyer), passage sur la place Bidouré, rue Klébert pour rejoindre l'atelier d'Emilie Begarie, Place du 14 juillet (n° 6 du plan), la suite en terminant la rue du 14 juillet en direction du Parvis de la Croisée des Arts pour le final.

- Samedi 1er Juin : Marie Sieze s'associe aux 5 chanteuses des Polyphonies de "Folle Avoine" dont la directrice de chœur est Cécile Voltz.

Dimanche 02 Juin :

- Impros de Marie Sieze des jardins du plan et/ou sur les places répertoriées sur le plan.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de ces manifestations ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le service culture de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 mai 2024

Le Maire,
Alain DECANIS

